

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220411-009

du 11 avril 2022

n°009

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (53) : JM. AURIAULT, A. PICHON, B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, J. BOISSON

POUVOIRS (10) : Y.ERGÜL donne pouvoir à JP. ABELIN
T. BAUDIN donne pouvoir à JM. MEUNIER
J. MARECOT donne pouvoir à E. AZIHARI
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
S. RAYNAUD donne pouvoir à L. RABUSSIER
S. GUÉGUEN donne pouvoir à M. LAVRARD
A.MESSAOUDENE donne pouvoir à F. BRAUD
F. MERCHADOU donne pouvoir à A. BRAGUIER
G. PRINCET donne pouvoir à M. FRESNEAU
J. ROY donne pouvoir à Y. TROUSSELLE

EXCUSES (18) : P. BAZIN, M. LATUS, C. CIBERT, M. FAVREAU, A. NOEL, P. BIGOT, I. RABUSSIER, B. FONTAINE, V. DESIRE, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, JP. CONTE, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, 1 siège vacant (élu de Naintré)

Nom du secrétaire de séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Lucien JUGE

OBJET : Tarifs de la taxe de séjour 2023

Par délibération n°27 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a voté les tarifs de la taxe de séjour 2021 du territoire intégrant les modifications de la réforme mise en place par la loi de finance n°2019-1479.

Pour tenir compte de la loi de finances 2021, il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs de la taxe de séjour avant le 31 juillet de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante soit 2023.

A titre d'information, le conseil départemental de la Vienne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, qui vient donc s'ajouter aux tarifs votés par Grand Châtellerault.

* * * * *

VU les articles L.2333-26 à L.2333-47 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.422-3 et suivants du code du tourisme relatifs à la taxe de séjour,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220411-009****du 11 avril 2022****n°009****page 2/3**

VU l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la taxe additionnelle,

VU l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

VU la loi de finances 2021, et notamment son article 123, stipulant que les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,

VU l'article 3.I.1.4 des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU l'article 20 des statuts de l'office de tourisme relatif aux recettes,

VU la délibération n° 27 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, portant sur les tarifs de la taxe de séjour 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2023,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- à compter du 1^{er} janvier 2023, d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel aux conditions suivantes :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles) 2021	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles) 2023
Palaces	0,88	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,88	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,88	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de	0,70	0,73 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220411-009****du 11 avril 2022****n°009****page 3/3**

tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20 €

- décide des périodes de reversement et charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques selon le calendrier suivant:

Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

Période(s) de perception : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 15 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 15 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 15 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 15 janvier

- adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergement en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOU



Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
 Reçu en préfecture le 12/04/2022
 Affiché le 
 ID : 086-248600413-20220411-CC_20220411_009-DE

- taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la département :

Catégories d'hébergements	Fourchette légale applicable en 2023	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 10 % comprise
Palaces	0,70 € - 4,30 €	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,10 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,40 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,65 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1 % - 5 %	3 %
---	------	-----------	-----

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31) du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Grand Châtellerault, hors la Roche Posay,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

